



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service Urbanisme Connaissance et Appui aux
Territoires / Bureau Application du droit des Sols**

Affaire suivie par : Cyrille AUFFRET
Tél : 03 80 29 43 40
Courriel : cyrille.auffret@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la Côte-d'Or

Arrêté préfectoral n° 1010

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire (PC n° 021 253 21 C0001) d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'ETALANTE, présentée par la société ETALANTE PV.

VU le Titre II du livre 1er, chapitre 3, section 1 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Etalante, au lieu-dit "Crusille", déposée le 12 mai 2021, complétée le 09 août 2021, le 07 septembre 2021 et le 02 mai 2022 par la société ETALANTE PV – 55, allée Pierre ZILLER – Atlantis 2 – Sophia ANTIPOLIS – 06560 VALBONNE ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique comprenant (article L.122-1, V et VI du code de l'environnement) :

- les pièces du permis de construire dont l'étude d'impact et le résumé non-technique ;
- l'absence d'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- l'avis des services consultés.

VU la décision n° E22000060 / 21 du 01/09/2022 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Jean-Bernard PECHINOT, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT :

– que la puissance crête installée du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est de **21,7 MWc** ;

– qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 122-2, (rubrique n°30) du code de l'environnement et de son annexe 1 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera ouvert une enquête publique **du 09/11/2022, à 09 h 00, au 13/12/2022, à 17 h 00, inclus, soit 35 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 21,7 MWc sur le territoire de la commune d'Etalante, déposée par la société **ETALANTE PV**.

ARTICLE 2 :

Le préfet de la Côte d'Or est compétent pour délivrer ou refuser le permis de construire.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Bernard PECHINOT, directeur technique des services eau/assainissement en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/etalante-a10009.html>

L'avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les mairies citées ci-dessous :

Communes concernées par le rayon d'affichage (de 5km) :

AIGNAY-LE-DUC	(21)
ECHALOT	(21)
MINOT	(21)
MOITRON	(21)
OIGNY	(21)
ORRET	(21)
POISEUL-la-GRANGE	(21)
SALIVES	(21)

Le Responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R. 123-11, III du Code de l'Environnement). L'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

ARTICLE 5 :

L'avis au public sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux, « Le Bien Public » et « le Journal du Palais », quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L. 123-10 du code de l'environnement).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (article L. 123-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

M. Jean-Bernard PECHINOT, commissaire enquêteur désigné, se tiendra à la disposition du public en **mairie d'Étalante (21)**, aux jours et heures précisés ci-dessous :

- Mercredi 9 novembre 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 24 novembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- Samedi 3 décembre 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- Mardi 13 décembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 7 :

Pendant la durée de l'enquête, les informations relatives à l'enquête, dont le dossier du projet seront déposées en mairie d'Étalante (21) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie :

- Les Mardis après-midi de 13 h 30 à 18 h 00 et les Vendredis matin de 08 h 00 à 11 h 30.

Toutes informations relatives à l'enquête pourront être consultées :

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie d'Étalante (21)
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4184>
- sur support papier à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, 57 rue de Mulhouse à Dijon - bâtiment A – 1^{er} étage – bureau 101 – du lundi au vendredi, de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h 00 à 16 h 00
- sur le site internet de la Préfecture, pendant la même durée, à l'adresse suivante :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/etalante-a10009.html>

Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés à :

Mme. PRADEAU Lauriane
(Société TSE)
55, allée Pierre ZILLER – Atlantis 2
Sophia ANTIPOLIS
06 560 VALBONNE
Tél. : 06 52 56 54 10
lauriane.pradeau@tse.energy

ARTICLE 8 :

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions écrites :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie d'Étalante (21)
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4184>
- sur l'adresse mail suivante :

enquete-publique-4184@registre-dematerialise.fr

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur en mairie d'Étalante (21), **avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le 13/12/2022, à 17 h 00.**

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

ARTICLE 10 :

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 11 :

Le commissaire enquêteur adressera au préfet de la Côte-d'Or son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du dossier d'enquête mis en consultation du public, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le préfet de la Côte-d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport, des annexes et des conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie d'Etalante (21) et à la société ETALANTE PV pour y être tenus à la disposition du public durant un an, à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables par le public pendant un an :

– à la direction départementale des territoires (DDT), bâtiment A – 1^{er} étage – bureau 101 – de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h 00 à 16 h 00 du lundi au vendredi,

– sur le site internet de la préfecture, pendant la même durée à l'adresse suivante:

<https://www.cote-dor.gouv.fr/etalante-a10009.html>

ARTICLE 12 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire d'Etalante (21), les maires des communes d'**Aignay-le-Duc, Echalot, Minot, Moitron, Oigny, Orret, Poiseul-la-Grange et Salives** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon ;
- Monsieur le Commissaire enquêteur désigné ;
- Monsieur le Directeur de la Société TSE

Fait à Dijon, le 11/10/2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires



Florence LAUBIER